

# RESOLUTION

**Auteur** Guido Walker, CVPO, et Aron Pfammatter, CVPO  
**Objet** Curateurs: les APEA font-elles appel aux bonnes personnes?  
**Date** 11.09.2018  
**Numéro** 7.0087

---

Dans la partie de son rapport d'activité 2017 concernant le DSIS, l'Inspection des finances (IF) a porté à la connaissance du Grand Conseil une affaire de tutelle qui, suite aux agissements d'un tuteur privé, a engendré une perte de 4'866'500.- de francs pour l'Etat du Valais. En vertu de l'ancien Code civil suisse et de la loi d'application correspondante, l'Etat est responsable des éventuels manquements commis par des tuteurs privés. Au travers de négociations extrajudiciaires, le Service a pu ramener le montant à la charge du canton de 23 millions à 4,8 millions de francs.

Entretemps, le Service juridique de la sécurité et de la justice devait s'assurer de la levée du recours contre tiers, afin d'obtenir au moins le remboursement d'une partie du montant.

Cette affaire avait fait déjà en février 2018 l'objet d'un rapport de l'Inspection cantonale des finances sur l'évaluation des risques financiers dans le domaine des mesures des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). L'IF était arrivée à la conclusion que le Service juridique de la sécurité et de la justice et le Service juridique des finances et du personnel devaient présenter le plus rapidement possible au Conseil d'Etat une stratégie définissant les circonstances pour tenter une action récursoire et les entités envers lesquelles une telle action est dirigée.

## **Conclusion**

Nous estimons que les clarifications ne vont pas suffisamment loin et que l'on ne pourra pas éviter ainsi de nouveaux cas d'abus à l'avenir. Un passé criminel laisse des traces qui doivent forcément être examinées lors de l'octroi de mandats à des curateurs et des tuteurs, grâce notamment à des extraits de casier judiciaire, des certificats de bonnes mœurs, des extraits de registres des poursuites, etc.

Nous demandons que la Commission de gestion examine ce cas et élabore à l'intention des autorités de protection de l'enfant et l'adulte (APEA) des directives contraignantes et à but préventif concernant l'engagement des curateurs et de tuteurs, afin de limiter et éviter les cas d'abus à l'avenir.

S'il existe encore actuellement d'autres cas similaires dans le canton, nous exigeons un récapitulatif des dix dernières années et l'examen d'un éventuel rapport entre eux.



## **PRISE DE POSITION DE LA COGEST SUR LA RESOLUTION 7.0087 « CURATEURS : LES APEA FONT-ELLES APPEL AUX BONNES PERSONNES ? »**

---

Monsieur le Président du Grand Conseil,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

En séance du 14 mars 2019, le Grand Conseil a accepté la résolution 7.0087 intitulée « Curateurs : les APEA font-elles appel aux bonnes personnes ? ». Cette résolution fait suite à un rapport de l'Inspection cantonale des finances sur cette thématique, notamment à la demande formulée au Service juridique de la sécurité et de la justice et au Service juridique des finances et du personnel de présenter au Conseil d'Etat une stratégie définissant les circonstances pour intenter une action récursoire et les entités envers lesquelles une telle action est dirigée.

Pour les auteurs de la résolution, les clarifications doivent aller plus loin pour éviter de nouveaux cas d'abus à l'avenir. Ils proposent par exemple la production d'extraits de casiers judiciaires, des certificats de bonnes mœurs, des extraits des registres des poursuites, etc.

Ils demandent à la Commission de gestion (COGEST) d'examiner le cas et d'élaborer des directives contraignantes à l'intention des autorités de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA).

### **Examen de la situation**

Lors de ses investigations, la COGEST a pu constater que les différentes entités cantonales sont conscientes du problème et que toute une panoplie de mesures a été prise.

Il peut être relevé que, dans sa séance du 19 décembre 2018, le Conseil d'Etat a adopté une stratégie visant à mesurer les risques financiers incombant à l'Etat en raison de sa responsabilité primaire lors d'actes ou d'omissions illicites commis par les APEA ou les curateurs.

Le 13 décembre 2018, le Conseil d'Etat a nommé un groupe de travail chargé d'analyser la faisabilité de l'application dans le contexte valaisan du modèle dit de Cochem, soit la coopération pluridisciplinaire et le consensus parental. Les trois départements concernés ont entériné la proposition du groupe de travail de tester dès janvier 2020 l'application du modèle dans une région. Cette phase pilote concernera tant le tribunal de district que l'APEA. Le Tribunal cantonal, le Service de la jeunesse et le Service juridique de la sécurité et de la justice (SJSJ) suivront de près ce projet.

Deux commissions extraparlimentaires ont successivement planché sur la professionnalisation des APEA (de mai à octobre 2017) et sur le renforcement de l'encadrement des APEA (en 2018). Ces travaux ont débouché sur des propositions de professionnalisation qui ont fait l'objet d'un communiqué de presse en février 2019.

Le 13 décembre 2018, une circulaire a été diffusée aux APEA par le Département en charge de la sécurité et des institutions pour les sensibiliser à leurs obligations portant sur le choix du curateur, son encadrement et sa surveillance. Le respect de ces obligations est de nature à réduire les risques de survenance d'un dommage.

Le 20 mai 2019, le département a précisé aux communes valaisannes les modalités relatives à l'organisation interne des services officiels de la curatelle (SOC), en particulier concernant sa supervision. Il sied en effet de rappeler que les communes ou groupement de communes bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation interne de leurs SOC qui sont composés de curateurs professionnels engagés par les communes ou groupements de communes. Ce rappel vise également à réduire le risque de survenance du dommage.



Par contre, si en vertu des dispositions de la loi d'application du code civil suisse et de l'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte, le département en charge de la sécurité exerce la surveillance administrative des APEA, il n'exerce aucune surveillance sur les curateurs privés ni sur les curateurs professionnels des SOC.

En février 2019, le Tribunal cantonal a approuvé le principe de création en son sein d'une Chambre des curatelles. L'objectif est de connaître des recours qui peuvent être interjetés contre des décisions rendues par les APEA. Cette orientation est toutefois conditionnée à la création d'un nouveau poste de juge cantonal pour présider cette nouvelle juridiction. Le SJSJ soumettra prochainement au Conseil d'Etat un rapport à l'attention du Grand Conseil pour la création d'un 12<sup>ème</sup> poste de juge cantonal nécessaire à la création d'une chambre des curatelles

Considérant toutes les démarches effectuées ou en cours, la COGEST constate que les clarifications amenées par les différentes entités cantonales pour réduire les risques de survenance d'un dommage vont dans le sens des attentes des auteurs de la résolution.

### **Directives de la COGEST à l'intention des APEA**

Concernant le deuxième aspect de la résolution, la COGEST précise qu'il ne relève aucunement de ses attributions (cf. art. 130a de la Loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs et 44 du Règlement du Grand Conseil) d'élaborer des directives, que ce soit à l'attention d'entités cantonales ou communales. Cette partie de la résolution n'est de ce fait tout simplement pas applicable.

En conséquence, la COGEST demande au Conseil d'Etat de poursuivre toutes les démarches et actions qu'il jugera utiles pour limiter les risques financiers incombant à l'Etat en raison de sa responsabilité primaire lors d'actes ou d'omissions illicites commis par les APEA ou les curateurs.

Cette prise de position a été adoptée le 20 septembre 2019 à l'unanimité des 12 membres présents.

Sion, le 20 septembre 2019

Le président :

Le vice-président :

Le rapporteur :

Patrick Hildbrand

Florian Alter

Fabien Girard